COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

DECISION DU PRESIDENT N° 118/2025

OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS 2025 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 4 PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5217-10-6 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2022.7.5.133 du 21 novembre 2022 adoptant par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la délibération n°2022.8.17.171 du 19 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n°2024.7.8.187 du 18 novembre 2024 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2025 ;

VU la délibération n°2024.8.21.230 du 16 décembre 2024 adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et autorisant le président à procéder à des mouvements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et d'investissement) ;

CONSIDERANT les crédits inscrits au chapitre 011 pour les frais d'études ;

CONSIDERANT les crédits inscrits au chapitre 65 pour la participation au SYMPAV ;

CONSIDERANT la participation à la convention CMA inscrite au chapitre 011 au lieu du chapitre 65 ;

CONSIDERANT les crédits inscrits au chapitre 00068 du budget principal pour les Fonds Propres convention 3 ;

CONSIDÉRANT l'annulation de la taxation d'office portant sur les taxes de séjours due par Resid France au titre des exercices 2019, 2020 et 2021 suite au jugement rendu par le Tribunal de Melun le 22 juillet 2025 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT le versement du solde Mon Plan Renov à la copropriété Paul Verlaine dans le cadre de l'opération 00068, Fonds Propres convention 3 ;

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget primitif 2025 au chapitre 67 et au chapitre 00087 pour l'opération « Fonds Propres Convention 4 » ;

CONSIDÉRANT le décalage des crédits de paiements de l'opération « Fonds Propres Convention 4 » ;

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER les virements de crédits suivants,

Objet	Section	Crédits	Service Gest.	Chapitre	Nature	Fonction	Montant
Suite jugement rendu par décision de justice, annulation taxation d'Office Résid France	F	Origine	DET	65	65568	61	-64 000
			DET	011	6228	61	-19 000
			DET	011	617	633	-32 000
		Destination	DET	65	65748	61	+19 000
			FIN	67	673	633	+96 000
Mon Plan Renov Paul Verlaine	I	Origine	HAB	00087	2042233	552	-63 000
		Destination	HAB	00068	2042233	552	+63 000

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil Communautaire qui suit cette décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 16/09/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250916-60749-DE-1-1

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2025

Publication ou notification : 17 septembre 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

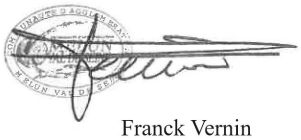

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.